



ARRETE N°2024-48
REGLEMENTANT LA DÉTENTION ET LE TRANSPORT DE GIBIER,
LE PORT D'ARMES ET DE MUNITIONS
SUR LES ROUTES, PISTES ET CHEMINS DU CŒUR DU
PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 26 relative à la détention et au transport de gibier et n°27 relative au port d'armes et de munitions sur le territoire du cœur du parc national ;

Considérant que le directeur du parc national de la Vanoise est tenu par les textes de réglementer sur le territoire du cœur de parc, d'une part, la détention et le transport de gibier abattu hors du cœur de parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminées, et d'autre part, le port et la détention de toute arme ainsi que de ses munitions sur des itinéraires et pendant des périodes déterminées ;

Considérant l'utilisation régulière faite par les membres d'associations communales de chasse agréées et les membres de sociétés de chasse des routes, pistes et chemins, identifiés par le présent arrêté, pour le transport de gibier abattu, le transport d'armes et de munitions entre les différents territoires de chasse et en traversant le cœur du parc national afin de rejoindre les accès situés en dehors du parc ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en œuvre la liste des itinéraires, prévues par les articles 9 et 10 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009, ainsi que par les modalités d'application de la réglementation du cœur de parc national n°26 et 27 ;

ARRETE

Article 1

La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc national de la Vanoise, dans le cadre de la pratique de l'activité de chasse, ainsi que le port et la détention de toute arme et de ses munitions, sont autorisés pendant la période de chasse et sur les itinéraires suivants situés dans le cœur du parc, et selon les conditions définies par le présent arrêté :

- 1) Commune de Tignes : portion de sentier de 80 m de long au départ de la passerelle de la Sache d'En Bas aval et en direction du refuge de la Martin
- 2) Commune de Villaroger : portion de sentier du refuge de Turia sur 2000 m de long, au départ du lieu-dit Cousset en limite du cœur du Parc national de la Vanoise jusqu'à la limite de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Villaroger
- 3) Commune de Val Cenis - Termignon : sentier entre Le Coetët et Praz Varin
- 4) Commune de Bonneval-sur-Arc :
 - Route de la Duis jusqu'au Grand Clos
 - Piste entre la limite du cœur du parc et le hameau de la Feiche
 - Piste depuis La Pertette, au départ de la Route départementale 902 (dite de l'Iseran) jusqu'au hameau des Parses
- 5) Communes de Bonneval-sur-Arc et de Val d'Isère : route départementale n° 902 dite du col de l'Iseran, entre le point d'entrée dans le cœur du parc national et le point de sortie.

La cartographie annexée au présent arrêté situe les itinéraires et lieux-dits cités ci-dessus.

Article 2

La détention d'armes et de munitions, ainsi que leur transport, sur les itinéraires autorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise implique obligatoirement le port des armes non chargées, avec les fusils cassés ou les culasses démontées, et les munitions rangées.

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la durée de la charte du Parc national de la Vanoise, approuvée par décret n°2015-473 du 27 avril 2015, soit jusqu'en avril 2030.

Article 4

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est sanctionnée par une contravention de la cinquième classe conformément aux dispositions du 4° de l'article R.331-67 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est mis en œuvre sans préjudice des dispositions de l'article 18 et de l'article 19 II du décret n°2009-447 du 21 avril 2009 susvisé qui portent respectivement sur les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes et les déplacements militaires.

Article 6

La décision du directeur en date du 20 mars 1997 prise en application de l'article 9 du décret n°63-651 du 6 juillet 1963 portant création du parc national de la Vanoise est abrogée.

Article 7

Le directeur et les chefs de secteur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

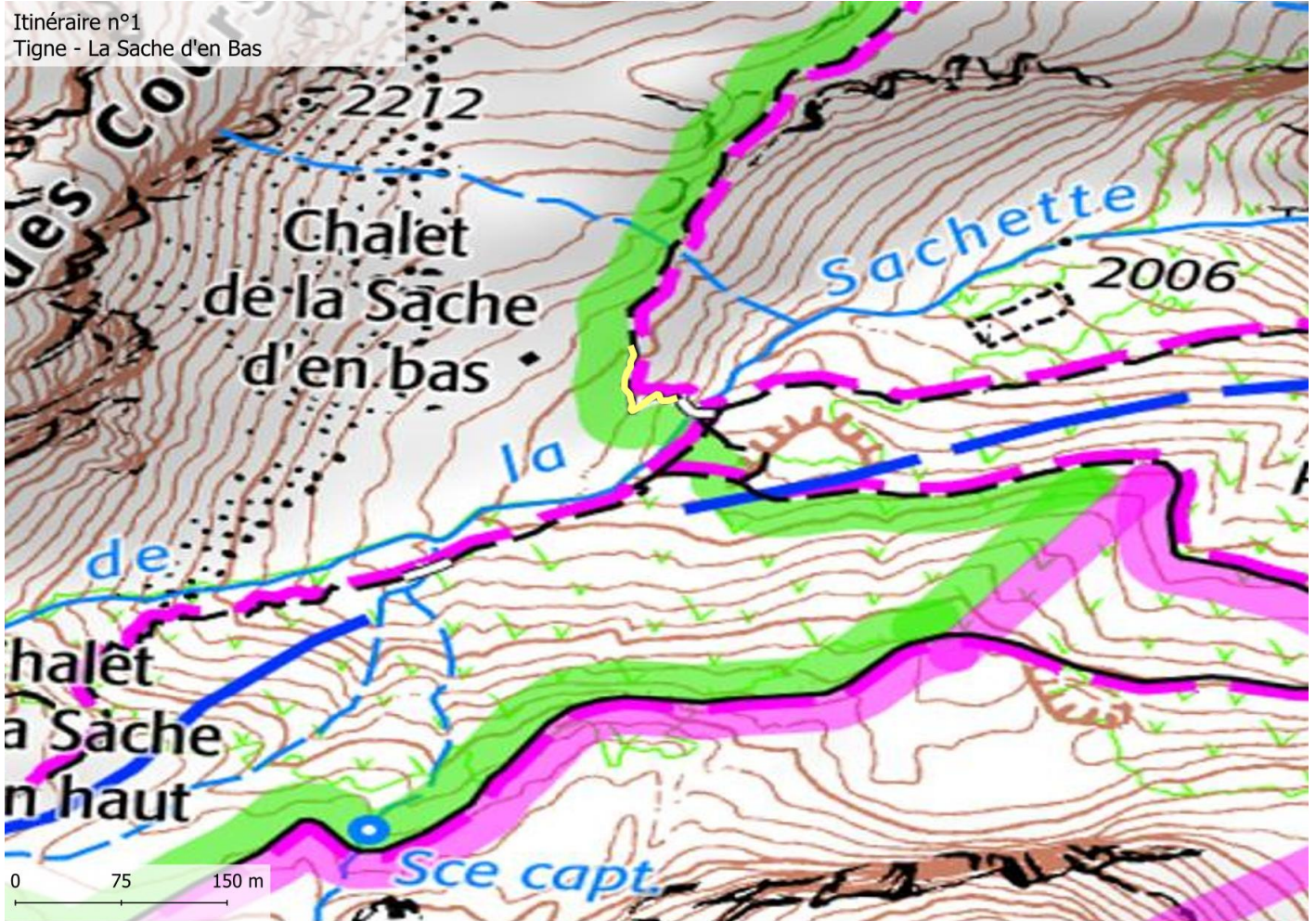
Fait à Chambéry, le 5 septembre 2024


Parc national de la Vanoise

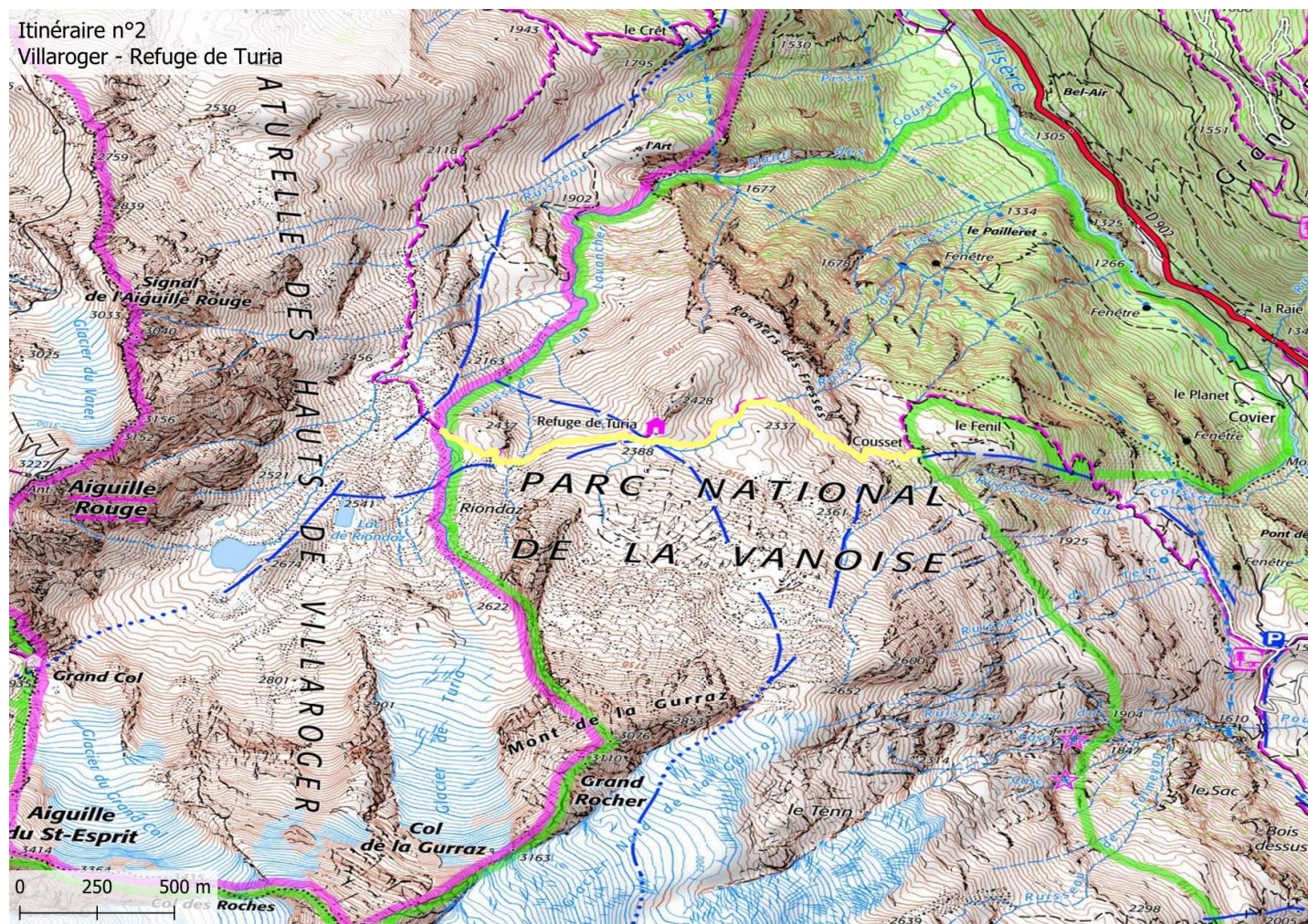
Le Directeur
Xavier EUDES

Publié au RAA le 05 septembre 2024

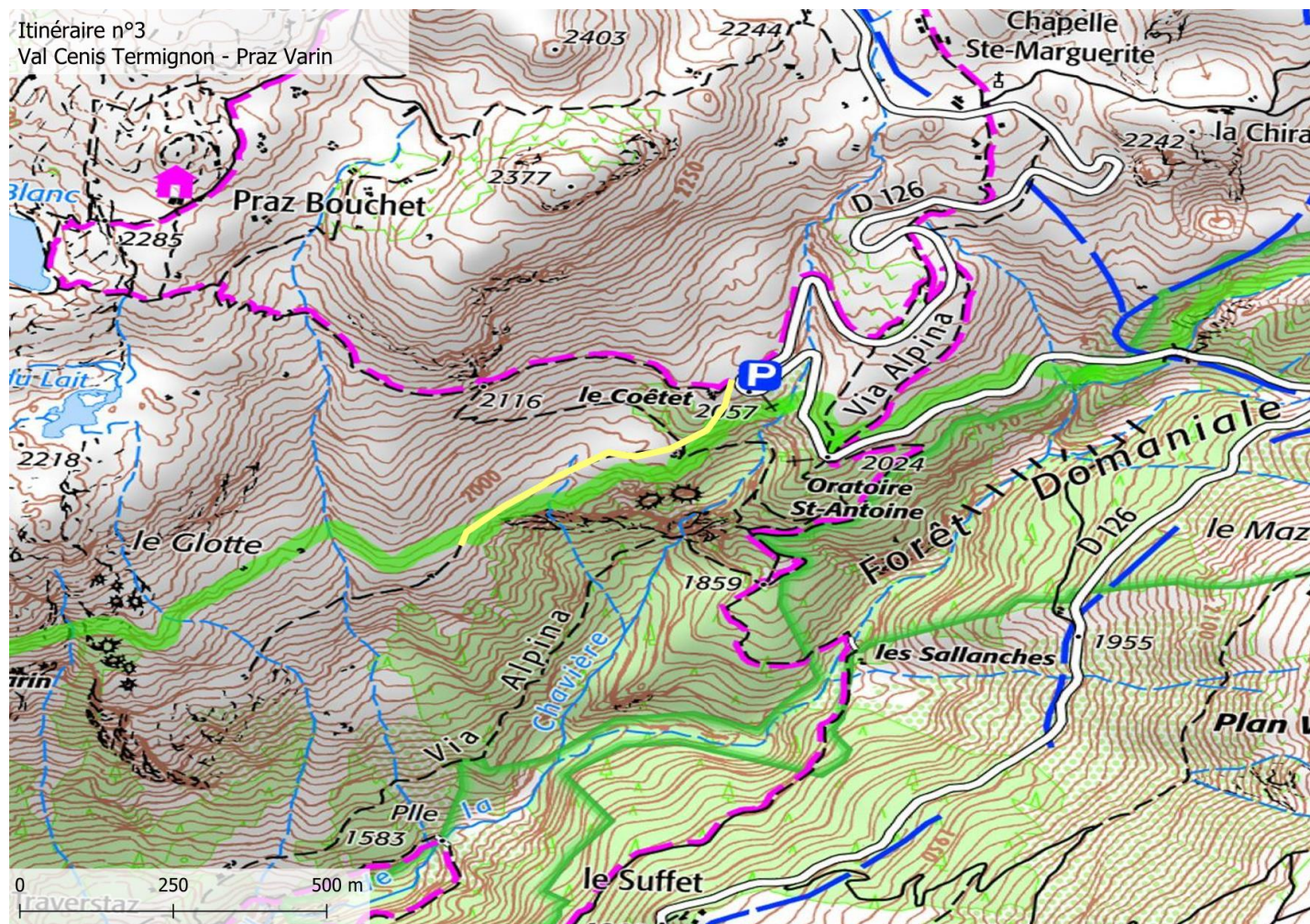
- 1) Commune de TIGNES – portion de sentier de 80m de long au départ de la passerelle de la Sache d'En Bas aval et en direction du refuge de la Martin (en jaune sur la carte)



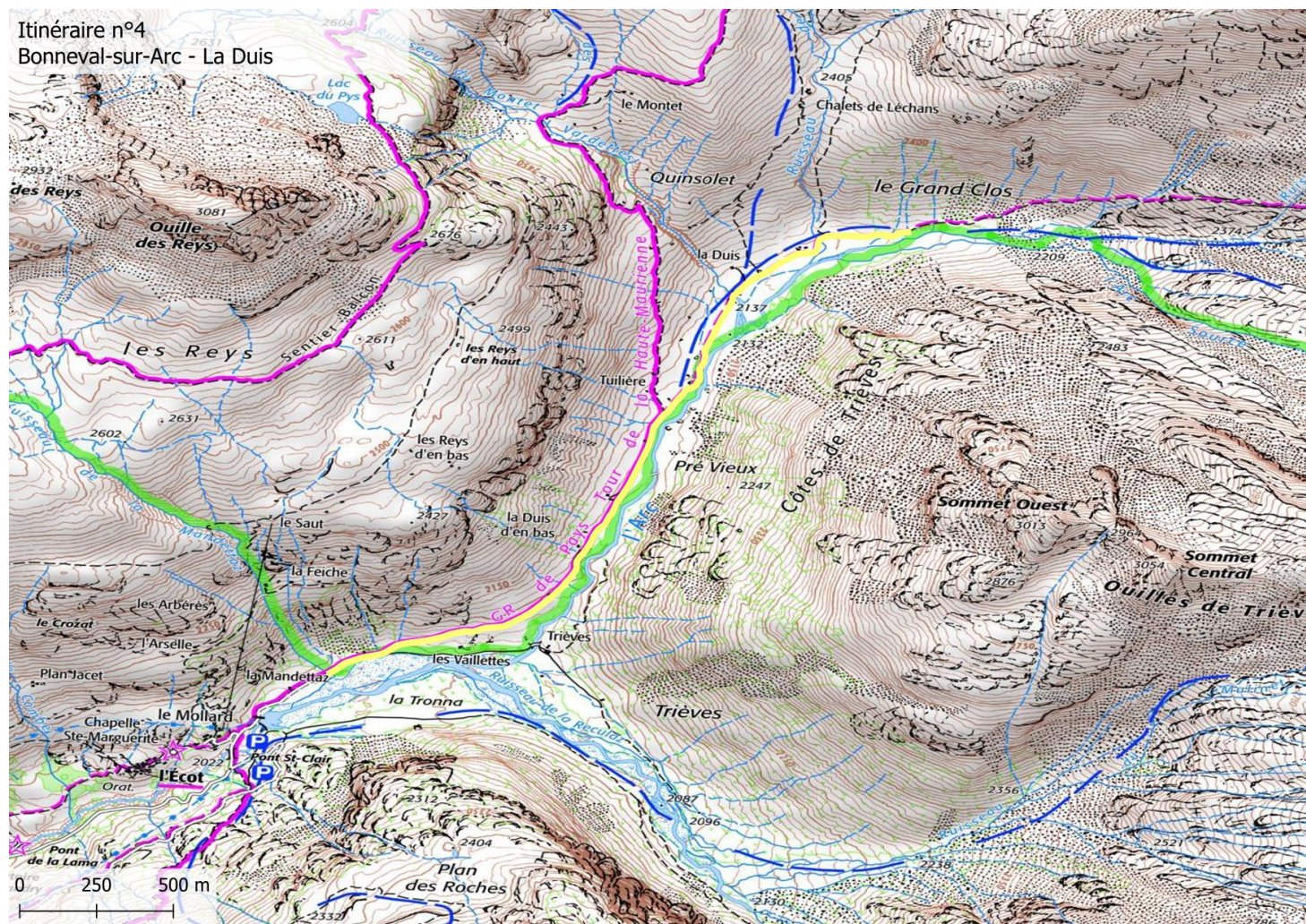
2) Commune de VILLAROGER : portion de sentier du refuge de Turia sur 2000m de long, au départ du lieu-dit Cousset en limite du cœur du Parc national de la Vanoise jusqu'à la limite de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Villaroger (en jaune sur la carte)



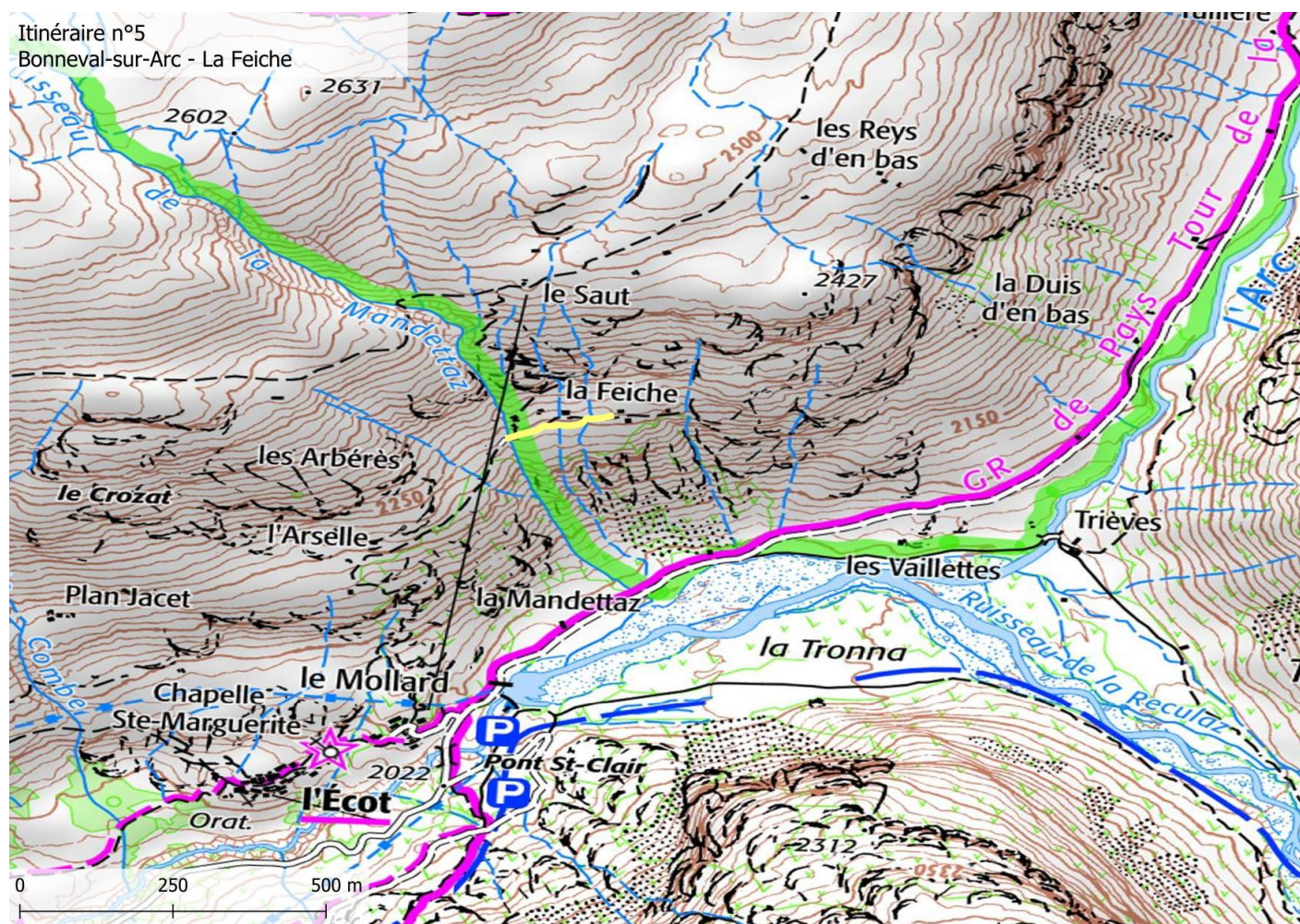
3) Commune de Val Cenis - Termignon : sentier entre Le Coëtet et Praz Varin (en jaune sur la carte)



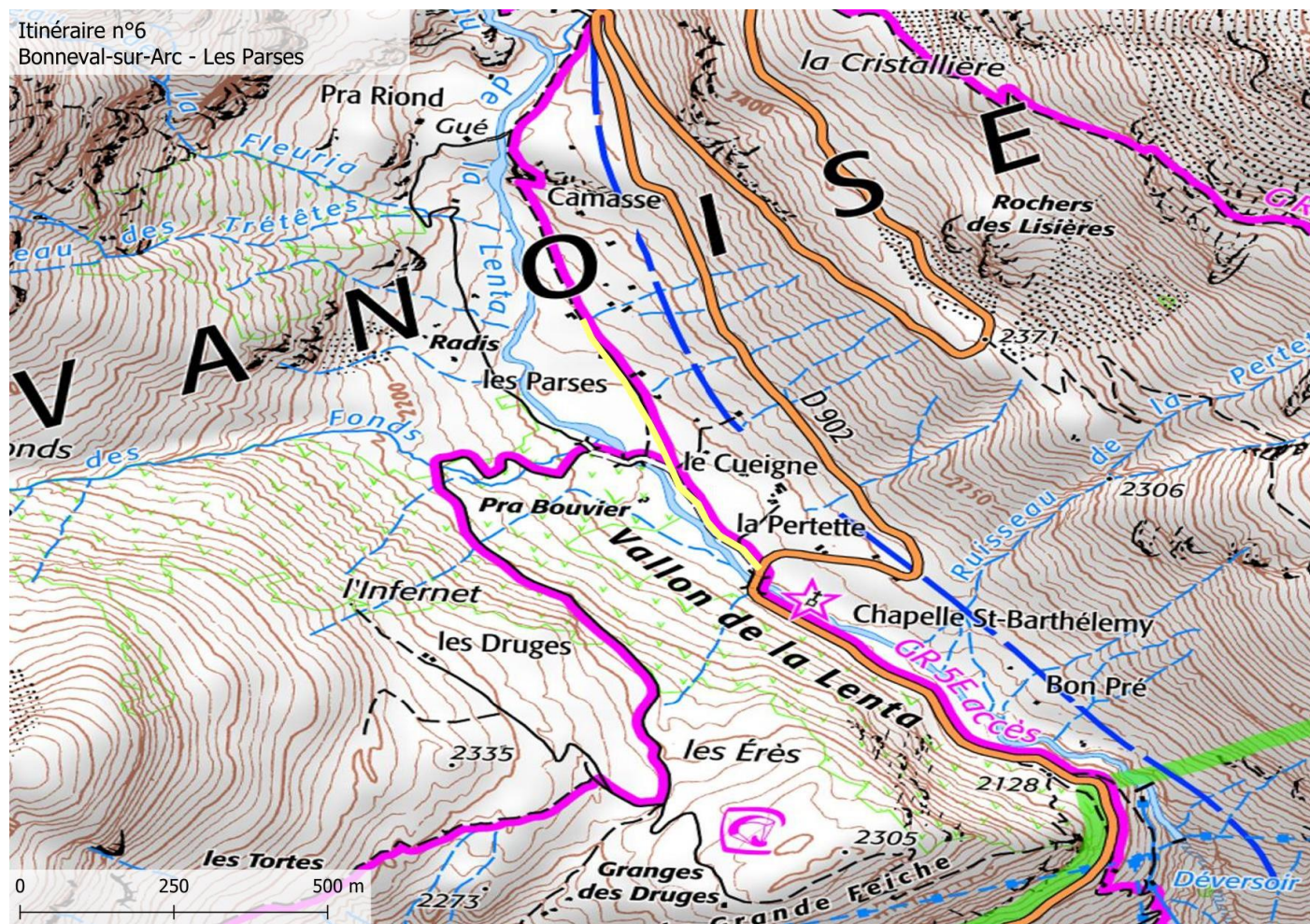
4) Commune de Bonneval-sur-Arc : piste de la Duis jusqu'au Grand Clos (en jaune sur la carte)



5) Commune de Bonneval-sur-Arc : piste entre la limite du cœur et le hameau de la Feiche (en jaune sur la carte)



6) Commune de Bonneval-sur-Arc : Piste depuis La Pertette , au départ de la Route départementale 902 (dite de l'Iseran) jusqu'à hameau des Parses (en jaune sur la carte)



7) Communes de Bonneval-sur-Arc et de Val d'Isère : portion de la RD 902, dite route de l'Iseran, entre le point d'entrée dans le cœur du Parc national de la Vanoise côté Bonneval-sur-Arc et le point de sortie du cœur du Parc national de la Vanoise côté Val-d'Isère (en jaune sur la carte)

